



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2021-153

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2021-10-19-00001 - avenant n°1 convention attribution domaine public maritime site polders bais mont saint maichel (4 pages) Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-10-18-00005 - Arrêté de nomination de l'interlocuteur fiscal départemental [??] à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d Ille-et-Vilaine (1 page) Page 8

35-2021-10-18-00008 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources, à la responsable par intérim du pôle gestion fiscale, au responsable par intérim du pôle amendes et centres d'encaissement, et au responsable de la mission risques et audit (2 pages) Page 10

35-2021-10-18-00010 - Décision de délégations spéciales de signature pour le conciliateur fiscal départemental (2 pages) Page 13

35-2021-10-18-00004 - Délégation de signature donnée à Anne MLYNARSKI, administratrice civile, directrice par intérim du pôle fiscal de la DRFIP de Bretagne et d'Ille et Vilaine en matière de contentieux et gracieux fiscal. (2 pages) Page 16

35-2021-10-18-00006 - Délégation de signature du directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, valant autorisation de vente des biens meubles saisis. (1 page) Page 19

35-2021-10-18-00009 - Délégation spéciale de signature du directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d Ille-et-Vilaine à Anne MLYNARSKI, administratrice civile, portant dispense de versement. (2 pages) Page 21

35-2021-10-18-00007 - Nomination du conciliateur fiscal départemental [??] et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints [??] à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d Ille-et-Vilaine. [??] (1 page) Page 24

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-10-19-00002 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE [??] DE BOISSONS ALCOOLISÉES A EMPORTER (2 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2021-10-19-00001

avenant n°1 convention attribution domaine
public maritime site polders bais mont saint
maichel



PRÉFET DE L'ILLE ET VILAINE
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

AVENANT n°1 A LA
CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

site des polders de la Baie du Mont Saint-Michel
communes de Roz-sur-Couesnon et Saint-Broladre

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et son article L2123-1,
- Vu le code de l'Environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatifs à l'attribution du domaine public de l'Etat
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer,
- Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la demande du Conservatoire du littoral en date du 04 décembre 2014 ;
- Vu l'avis du Préfet maritime, en date du 22 janvier 2015 ;
- Vu l'avis du Commandant de zone maritime Atlantique, en date du 25 juin 2015;
- Vu l'avis réputé favorable de la direction des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'avis de la mairie de Roz-sur-Couesnon, en date du 11 juillet 2013 et 17 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de la mairie de Saint-Broladre, en date du 15 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'association de chasse de gibier d'eau d'Ille-et-Vilaine en date du 07 juillet 2015 ;
- Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le comité national de la conchyliculture et le Conservatoire du littoral en date du 22 février 2007 ;
- Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le comité national des pêches maritimes et des élevages marins et le Conservatoire du littoral en date du 7 mai 2008 ;
- Vu la circulaire interministérielle n°2007-17 du 20 février 2007 relative à l'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur le domaine public maritime – élaboration de la stratégie nationale et géographique d'intervention du Conservatoire du littoral sur le domaine public maritime en concertation avec les services de l'Etat concernés ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux situés à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2023 ;

1

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ,

ENTRE

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant en qualité de représentant du Ministre chargé du domaine,
d'une part,

et

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par sa Directrice, et dont le siège social est situé à la Corderie royale – CS 10137 17306 ROCHEFORT, et ci-après dénommé « le Conservatoire du littoral »,

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

L'attribution du Domaine Public Maritime au droit des communes de St Broladre et de Roz sur Couesnon par voie de convention d'attribution en date du 9 mai 2017, a permis au Conservatoire de devenir attributaire du périmètre défini dans la convention en question.

Parmi les usages autorisés sur cet espace naturel, la chasse est régie par le bail de chasse concédé par le Préfet du département à l'Association des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Ille et Vilaine (annexe 5 de la convention d'attribution).

Pour la partie de DPM attribuée au Conservatoire du littoral, il est aujourd'hui nécessaire de faire en sorte que le Conservatoire du littoral perçoive une part de redevance correspondant à l'usage sur le périmètre qui lui est attribué.

Cet avenant a pour objet de préciser la part de cette redevance attribuée au Conservatoire et à son gestionnaire qu'est le Département d'Ille et Vilaine.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Ce premier avenant à la convention d'attribution du Domaine Public Maritime, signée le 9 mai 2017, est de préciser la répartition de la redevance issue de la location du droit de chasse sur le DPM (annexe 5 de la convention).

Article 2 : Modification d'un article de la convention d'origine

Seul l'article 5.6.4 de la convention d'attribution est modifié ainsi :

5.6.4. Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 322-9 du code de l'environnement, les loyers et les intérêts de retard relatif à la location de la chasse sont payables, selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 14 de l'arrêté du 8 avril 2005, mais auprès du gestionnaire du site attribué ou à défaut du Conservatoire du littoral.

Il est précisé que le périmètre attribué au Conservatoire du littoral représente 7/10 de l'usage de la chasse sur l'ensemble du DPM chassable du littoral d'Ille et Vilaine : le gestionnaire du site naturel, ou à défaut le Conservatoire du littoral, sera donc attributaire de 7/10 du loyer du bail de chasse.

Article 3 : Autres articles

Tous les autres articles de la convention d'attribution sont maintenus et aucun n'est modifié.

Article 4 : Annexes

Toutes les annexes de la convention d'attribution sont maintenues et aucune n'est modifiée.

Article 5 : Publicité et affichage

Le présent avenant sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois dans les mairies de Roz-sur-Couesnon et Saint-Broladre.

Fait à Rennes en quatre exemplaires originaux.

27 SEP. 2021

Monsieur le Préfet de l'Ille-et-Vilaine

Madame la Directrice du Conservatoire du littoral



Four la Direction et par délégation
Guillaume ROLLAND
Directeur adjoint financier
et des nouvelles technologies

Emmanuel BERTHIER

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-10-18-00005

Arrêté de nomination de l'interlocuteur fiscal
départemental
à la direction régionale des Finances publiques
de Bretagne et du département d Ille-et-Vilaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 18 octobre 2021

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

**Nomination de l'interlocuteur fiscal départemental
à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, nomme Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, directrice par intérim du pôle fiscal, interlocutrice fiscale départementale de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à compter du 18 octobre 2021.

L' Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-10-18-00008

Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources, à la responsable par intérim du pôle gestion fiscale, au responsable par intérim du pôle amendes et centres d'encaissement, et au responsable de la mission risques et audit

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 18 octobre 2021

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**Décision de délégation de signature
au responsable du pôle pilotage et ressources,
à la responsable par intérim du pôle gestion fiscale,
au responsable par intérim du pôle amendes et centres d'encaissement,
et au responsable de la mission risques et audit**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de
Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, directrice par intérim du pôle fiscal ;

M. Yannick PHILOUZE, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources ;

M. Jacky LABAYEN, administrateur des Finances publiques, directeur par interim du pôle amendes

et centres d'encaissement ;

M. Jacky LABAYEN, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La précédente décision du 19 avril 2021 se rapportant à cet objet est abrogée.

Article 4 – La précédente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-10-18-00010

Décision de délégations spéciales de signature
pour le conciliateur fiscal départemental

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 18 octobre 2021

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le conciliateur fiscal départemental

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de
Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU la décision du 18 octobre 2021 désignant à compter du 18 octobre 2021, Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, conciliateur fiscal départemental, M. Arnaud LAUDRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques et M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques en qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint, à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Anne MLYNARSKY, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (CGI) ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales (LPF) ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du CGI, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de

paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du CGI ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du LPF, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du LPF ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;

7° sur les litiges ayant trait à la qualité du service rendu à l'utilisateur et, plus particulièrement, au respect des engagements qualité de service contenus dans le référentiel Marianne.

Article 2 – Pour les questions en matière fiscale d'assiette, de recouvrement, de contentieux, la délégation de signature sera exercée, sous les conditions et les limites précisées à l'article 1 de la présente délégation, par :

- Mme Isabelle HOLLERICH, conciliatrice fiscale départementale adjointe, responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses ;

- M. Yannick LACROIX, conciliateur fiscal départemental adjoint, adjoint de la responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses.

Article 3 – Pour les questions ayant trait exclusivement à la qualité du service rendu à l'utilisateur et, plus particulièrement, au respect des engagements qualité de service contenus dans le référentiel Marianne, la délégation de signature sera exercée, sous les conditions et les limites précisées à l'article 1 de la présente délégation par :

- M. Arnaud LAUDRIN, conciliateur fiscal départemental adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service.

Article 4 : La précédente décision du 1^{er} septembre 2020 se rapportant à cet objet est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-10-18-00004

Délégation de signature donnée à Anne MLYNARSKI, administratrice civile, directrice par intérim du pôle fiscal de la DRFIP de Bretagne et d'Ille et Vilaine en matière de contentieux et gracieux fiscal.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, directrice par intérim du pôle fiscal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 1 000 000 €, et sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur des Finances Publiques, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

2° les décisions portant sur les réclamations relatives à la contribution à l'audiovisuel public consécutives à un contrôle effectué par les agents dans le cadre de l'article R 198.11 du livre des procédures fiscales ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les réponses aux demandes d'agréments fiscaux mentionnés aux articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au code général des impôts ;

5° les réponses aux demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

- 6° les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions portant sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 9° les décisions portant sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 10° les réponses aux demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 305 000 € ;
- 11° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 12° les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- 13° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 18 octobre 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-10-18-00006

Délégation de signature du directeur régional
des Finances publiques de Bretagne et du
département d'Ille-et-Vilaine, valant autorisation
de vente des biens meubles saisis.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

VU la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est accordée à :

- Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, directrice par intérim du pôle fiscal ;
- Mme Sandra MACE, administrateur des Finances publiques adjoint ;
- M. Laurent PAUL, administrateur des Finances publiques adjoint ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 18 octobre 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine


Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-10-18-00009

Délégation spéciale de signature du directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d Ille-et-Vilaine à Anne MLYNARSKI, administratrice civile, portant dispense de versement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Arrête :

Article 1. - Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions au nom du directeur régional des Finances publiques, à :

Madame Anne MLYNARSKI, administratrice civile, directrice par intérim du pôle fiscal,

- refusant la dispense de versement pour les dossiers inférieurs à 1.500 euros (par comptable),

- accordant la dispense de versement quel que soit le montant du dossier.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2021.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-10-18-00007

Nomination du conciliateur fiscal départemental

et des conciliateurs fiscaux départementaux
adjoints

à la direction régionale des Finances publiques
de Bretagne et du département d Ille-et-Vilaine.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 18 octobre 2021

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**Nomination du conciliateur fiscal départemental
et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints
à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, nomme à compter du 18 octobre 2021 :

- Mme Anne MLYNARSKY, administratrice civile, directrice par intérim du pôle fiscal à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliateur fiscal de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- M. Arnaud LAUDRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliateur fiscal adjoint de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliatrice fiscale adjointe de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliateur fiscal adjoint de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine


Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-19-00002

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA VENTE
DE BOISSONS ALCOOLISÉES A EMPORTER



**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE
DE BOISSONS ALCOOLISÉES A EMPORTER**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29. avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que la célébration de la fête d'Halloween entraîne régulièrement, depuis plusieurs années, des violences urbaines pour lesquelles les faits sont très souvent commis par des personnes alcoolisées ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2019, on a ainsi recensé des feux de poubelles et de containers, la dégradation d'abris bus ou encore l'incendie d'un véhicule et d'un engin de chantier ;

CONSIDERANT que les violences urbaines susmentionnées mobilisent les forces de sécurité intérieure et les sapeurs-pompiers et que ces professionnels essuient des jets de projectiles lors de leurs interventions respectives ;

CONSIDERANT qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire la vente à emporter des boissons alcooliques, à l'occasion de cette fête, afin de prévenir la répétition de troubles à la sécurité publique et d'atteintes à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette interdiction est limitée dans le temps et ne concerne qu'un mode de commercialisation des boissons alcooliques ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1 : du 31 octobre 2021 (00h00) au 1^{er} novembre 2021 (24h00) sont interdites, dans le département d'Ille-et-Vilaine, l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente à emporter, à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements de distribution alimentaire ainsi que dans les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine que sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **19 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.